



AVIS DU CSE SUR LES MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES AUX CONGES ET TEMPS DE REPOS SUR LA PERIODE DU 1^{er} AVRIL AU 16 MAI 2020

Les élus du Comité Social et Economique ont été convoqués le 3 avril en CSE extraordinaire à la demande de la Direction pour évoquer les mesures exceptionnelles sur les congés sur la période du 1^{er} avril au 16 Mai 2020.

A l'occasion de son CSE extraordinaire du 03 avril 2020, la Direction a fait valoir oralement en séance l'accord signé le 29 juin 2000, et a imposé unilatéralement les samedis 18 et 25 avril comme jours de RTT fixés par l'Entreprise.

Aussi, la Direction a demandé aux salariés de bien vouloir compléter ces 2 journées de RTT (comptant pour deux ½ journées pour les non cadres et 2 jours pour les cadres) par des journées complémentaires au choix entre Congés Payés et RTT à hauteur de 3 pour les cadres du réseau, 4 pour les cadres des fonctions supports, et 4 pour les non cadres pendant la période de confinement.

Cette demande de mesures exceptionnelles relatives aux congés et temps de repos sur la période du 1^{er} avril au 16 mai 2020 était non coercitive et s'inscrivait dans un état d'esprit solidaire (hors application de l'Ordonnance dite « covid ») dans cette période compliquée pour tous.

La Direction a d'ailleurs indiqué clairement ne pas vouloir recourir aux ordonnances lui permettant d'imposer 10 jours de RTT ou CET unilatéralement. Dans ces circonstances particulières, les élus du CSE soucieux de préserver un climat de dialogue social constructif dans un état d'esprit solidaire comprend cette demande justifiée par le contexte actuel.

Ainsi, conformément à son engagement et aux échanges en séance, la Direction a communiqué une note au terme de laquelle elle a demandé aux salariés de prendre au minimum 5 jours ouvrés de « congés ou RTT » sur cette période, étant entendu que dans ces 5 jours étaient imposés les 2 jours de RTT.

La Direction, dans cette note s'est toutefois abstenue de rappeler par écrit la référence à l'accord du 29 juin 2000 sur lequel en séance elle entendait s'appuyer pour imposer les deux jours de RTT.

Par ailleurs concernant toujours l'imposition des deux RTT, l'ordonnance prévoit que la prise de jours de repos ou RTT soit subordonnée à ce que « *l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19* ».

Cette démonstration n'est pas faite par la Direction, qui n'invoque pour justifier la mesure que des objectifs généraux qui ne constituent pas les difficultés économiques prévues par les textes (« *garantir un temps de repos attendu aux collaborateurs qui travaillent* », « *réguler le temps de présence* » « *assurer une prise de congés au moins équivalente à celles des années antérieures* »).

Nous comprenons de la note d'information qui nous a été communiquée que la Direction demande aux salariés de prendre au minimum 5 jours ouvrés de « congés/RTT » sur cette période selon les modalités suivantes:

NANTES

319 route de Vannes
44800 SAINT-HERBLAIN

☎ 02 72 20 34 80

✉ nantes@comite-cebpl.com

ANGERS

5 boulevard Foch - BP 10130
49101 ANGERS CEDEX 02

☎ 02 41 81 70 12

✉ angers@comite-cebpl.com

CESSON-SEVIGNE

4 rue du Chêne Germain – CS 17634
35576 CESSON-SEVIGNE CEDEX

☎ 02 22 25 57 63

✉ cesson@comite-cebpl.com



Pour le réseau BDD et les fonctions supports travaillant du mardi au samedi :

- Les samedis 18 et 25 avril 2020 ne seront pas travaillés au titre de RTT imposées collectivement.

Les agences du réseau seront de fait toutes fermées.

Il était donc demandé aux salariés de compléter ces RTT imposées des 18 et 25 avril 2020 pour arriver aux 5 jours de congés/RTT minimum.

Soit 3 jours à poser pour les salariés cadres et 4 jours à poser les non cadres.

Pour la BDR, et les fonctions supports travaillant du lundi au vendredi :

- Ces 5 jours devront être posés pendant cette même période, sans qu'aucun jour de RTT ne soit imposé collectivement.

Ces congés devaient être posés avant la date limite du 10 Avril sous Services.

Les élus du CSE ont pleinement conscience de la gravité et du caractère exceptionnel de la crise sanitaire que nous traversons.

Nous actons les propos de la Direction visant à faire appel à la solidarité et au sens de la responsabilité collective.

Si la note de la Direction suivant le CSE extraordinaire du 03 avril 2020 invitait à la solidarité sur la prise de jours de congés complémentaires au 2 jours de RTT imposés, force est de constater que, depuis l'annonce le 3 avril dernier aux élus du CSE des mesures exceptionnelles décrites ci-dessus. Il a été demandé aux salariés, avec une insistance forte pouvant dans beaucoup d'endroit être assimilée à une obligation, de poser des jours supplémentaires en particulier pour la matinée du 11 avril et du 16 mai entraînant de facto une fermeture organisée et massive des agences à ces dates.

Une telle attitude de la Direction n'est pas acceptable et contraire à l'objectif annoncé de « s'appuyer sur la compréhension et l'adhésion des collaborateurs ».

Les élus du CSE ont pris acte de la volonté de la Direction :

- De faire appel à la solidarité et à la responsabilité collective uniquement en incitant et non en imposant aux salariés la prise de congés/RTT sur une période donnée.
- D'assurer une prise de congés/RTT dans le même rythme que celui constaté les années antérieures.

NANTES

319 route de Vannes
44800 SAINT-HERBLAIN

☎ 02 72 20 34 80

✉ nantes@comite-cebpl.com

ANGERS

5 boulevard Foch - BP 10130
49101 ANGERS CEDEX 02

☎ 02 41 81 70 12

✉ angers@comite-cebpl.com

CESSON-SEVIGNE

4 rue du Chêne Germain – CS 17634
35576 CESSON-SEVIGNE CEDEX

☎ 02 22 25 57 63

✉ cesson@comite-cebpl.com